

**Règlement sur le central d'appel des taxis A  
de l'Association de communes de la région lausannoise  
pour la réglementation du service des taxis**

- Vu :
- l'article 8 LVCR
  - les articles 4 et 7 des statuts de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le Conseil intercommunal arrête :

Article 1      But du règlement

Le présent règlement a pour but, dans l'attente de la nouvelle réglementation à venir sur le service des taxis, dont il fera partie intégrante, de compléter le règlement intercommunal sur le service des taxis, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1964 (RIT), ainsi que les prescriptions d'application du RIT, approuvées par le Conseil d'Etat le 23 août 1966 (PARIT), en ce qui concerne l'octroi d'une concession et l'exploitation d'un central d'appels téléphoniques unique pour les taxis A dans la région lausannoise. Sous réserve des dispositions ci-après, le RIT et les PARIT s'appliquent.

Article 2      Principe et objectifs

Un central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis A. Les commandes de clients adressées directement à un exploitant sont réservées.

La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis A visent notamment les objectifs suivants :

- assurer la disponibilité de taxis dans l'agglomération lausannoise de sorte à répondre à la demande de clients tous les jours de l'année, et à toute heure;
- assurer une réponse rapide à toute commande de course;
- garantir la fiabilité et la qualité du service des taxis A;
- faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis A soit d'un coût modéré;
- contribuer à collaborer à une politique coordonnée des transports.

Article 3      Exploitation du central, concession

L'exploitation du central d'appel unique des taxis A par un tiers doit faire l'objet d'une concession délivrée par le Comité de direction.

Le Comité de direction met en œuvre la procédure relative à la concession de l'exploitation du central à un tiers. L'exploitation est concédée pour une durée initiale de cinq ans. Cette concession se renouvelle tacitement de trois ans en trois ans, sauf notification expresse de non-renouvellement par l'autorité un an au moins avant l'échéance.

Le concessionnaire peut de son côté déclarer qu'il renonce au renouvellement de sa concession un an avant l'échéance de celle-ci.

La concession est accordée à une personne morale. La société, respectivement cette activité spécifique de la société doit être dirigée par une personne physique ayant l'expérience du domaine des taxis, disposant des compétences nécessaires en matière de gestion de façon générale, jouissant d'une bonne réputation et d'un casier judiciaire vierge.

Le choix d'un nouveau concessionnaire fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, publié dans la Feuille des avis officiels, avec un délai de soumission de 30 jours au moins. Le Comité de direction fait figurer dans l'appel les conditions auxquelles est soumise l'exploitation du central ainsi que les critères de choix, déterminés en fonction des objectifs à atteindre selon l'art. 2 ci-dessus. L'appel mentionne également les conditions financières, notamment la solvabilité, qui peuvent être imposées au concessionnaire. Les soumissionnaires sont invités à présenter leur projet, en indiquant les ressources, le matériel et les méthodes de travail qu'ils envisagent de mettre en œuvre.

Le Comité de direction dispose d'une large liberté d'appréciation. Il communique sa décision à tous les soumissionnaires par lettre signature.

L'Association de communes peut également décider de financer elle-même le central, voire d'en assumer l'exploitation. Les PARIT fixent alors les principales modalités.

#### Article 4 Obligations du concessionnaire

L'exploitant du central doit faire en sorte de respecter les objectifs énumérés à l'art. 2 al. 2 ci-dessus et les conditions posées par la concession.

Il est tenu d'admettre tous les exploitants de taxis A à titre d'abonnés. Il prélève une contribution périodique auprès de ceux-ci pour couvrir ses frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement. Le barème de ces contributions est soumis à l'approbation du Comité de direction.

L'exploitant diffuse les courses commandées par téléphone de manière à ce que le client obtienne satisfaction le plus rapidement possible, en tenant compte de l'ordre d'arrivée des taxis en attente et/ou des trajets les plus courts. Il fait en sorte de pouvoir répondre au mieux à d'éventuels désirs spécialement exprimés par les clients, tels que le genre de véhicule, les connaissances particulières du chauffeur, etc.

Il enregistre, par écrit ou par un autre moyen sûr et adéquat, la date et l'heure de diffusion de chaque commande, le lieu de prise en charge et le numéro du taxi chargé de l'exécution.

Le concessionnaire établit, par traitement informatique, des relevés statistiques sur le nombre d'appels et le nombre de courses par jour par tranche horaire, ainsi que toute statistique utile à l'amélioration de la qualité du service.

Il relève et conserve, pendant six mois, les données informatiques concernant les temps de travail de chaque conducteur de taxi ainsi que les indications chronologiques concernant la diffusion de chaque commande téléphonique.

Il est tenu de collaborer à toute activité nouvelle en rapport avec les taxis, justifiée par l'intérêt public, notamment dans la perspective d'une collaboration avec d'autres moyens de transport et d'une amélioration du système de mobilité.

Il a la faculté de prononcer des sanctions internes à l'encontre des contrevenants. Il transmet à la Commission administrative les faits paraissant constituer des infractions au Règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) ou aux Prescriptions d'application de celui-ci (PARIT).

Il transmet, sur demande, les données statistiques et informatiques à la Commission administrative ou à l'autorité compétente. Il est également tenu de communiquer toutes données utiles à l'instruction en cas de soupçon d'infraction par un conducteur aux dispositions du RIT, de la réglementation sur la circulation routière ou de l'OTR.

Il communique ses comptes annuels au Comité de direction avant le 30 avril de l'année suivante.

Les PARIT et l'acte de concession précisent et complètent les dispositions du présent article.

#### Article 5 Contrôle et surveillance

Le Comité de direction peut contrôler en tout temps la bonne exécution des obligations de l'exploitant du central. Il peut déléguer cette surveillance à la Commission administrative ou à une autre autorité, de manière générale ou de cas en cas.

En cas de mauvaise gestion préjudiciable à l'intérêt public, persistant malgré un avertissement exprès, le Comité de direction peut retirer l'exploitation au concessionnaire à bref délai.

#### Article 6 Obligation des exploitants A de s'abonner

Tous les titulaires d'une autorisation d'exploitation A sont tenus de souscrire un abonnement au service de transmission de commandes diffusées par le central, à l'exclusion de tout abonnement à un autre central. Ils sont tenus de verser les contributions d'abonnement et de respecter les règles de fonctionnement du central, telles qu'approuvées par le Comité de direction de l'Association de communes.

Un défaut d'abonnement ou une résiliation de l'abonnement peut entraîner un retrait de l'autorisation d'exploitation par la Commission administrative.

#### Article 7 Recours

Les décisions de la Commission administrative prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours au Comité de direction, par acte écrit et motivé, dans un délai de 20 jours dès réception de la décision attaquée.

Les décisions du Comité de direction sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, selon les formes prescrites par les art. 27 et ss de la loi sur la juridiction et la procédure administratives, soit dans un délai de 20 jours dès réception de la décision attaquée, avec indication des motifs et des conclusions du recours.

Article 8 Abrogation

Les articles 69 à 72 et 108 du Règlement intercommunal sur le service des taxis, tel qu'approuvé en dernier lieu par le Conseil du canton de Vaud le 7 octobre/16 décembre 1977, ainsi que toute autre éventuelle disposition contraire au présent règlement, sont abrogés.

Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association de communes le 18 mai 2006.

Le président :  
E. Lasserre :

La secrétaire :  
C. Richard :



Approuvé par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures le 9 juin 2006



## Institutions et relations extérieures

En date du 15 juin 2006, le chef du Département des institutions et des relations extérieures a approuvé:

- Le règlement sur l'acquisition et la perte de bourgeoisie de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

Les objets adoptés par un conseil communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum dans les 20 jours qui suivent la présente publication (art. 107 et 112 LEDP).

Le Service de la population

### Approbation et mise en vigueur des plans d'affectation

Le 19 juin 2006, simultanément à l'approbation préalable du département et sous réserve des droits des tiers:

- La modification des articles 18, 28 et 35 et l'adjonction des articles 72 bis, 77 bis, 80 bis, 92, 96 et 97 au règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sis sur le territoire de la Commune de l'Abbaye,

sont entrées en vigueur.

### Mise en vigueur des plans d'affectation

Suite à l'approbation préalable du département, le 25 août 2005, et sous réserve des droits des tiers:

- Le plan général d'affectation, le plan de la zone du village ancien, le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions, les plans des limites forestières confinant les zones à bâtir, à l'exception des parcelles 185 et 304, 248 et 511 de la Commune de Valeyres-sous-Rances,

est entré **partiellement** en vigueur le 19 juin 2006.

Cette disposition abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leur sont contraires.

Le chef du départementa approuvé:

- le règlement et tarif municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce de la Commune de Lausanne, le 9 juin 2006;
- le règlement sur le central d'appel des taxis A de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le 9 juin 2006;
- le règlement de police de la Commune de Paudex, le 19 juin 2006;
- la modification des articles 10, 11, 12 et 14 ainsi que l'ajout d'un article 24 bis, au règlement du 13 juin 1967 sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Commune de Lausanne, le 19 juin 2006;
- les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules de personnes habitantes du centre-ville et d'autres ayants droit de la Commune de Morges, le 19 juin 2006.

Les objets adoptés par un conseil communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum dans les 20 jours qui suivent la présente publication (art. 107 et 112 LEDP).

Le Service des communes et des relations institutionnelles

## Economie

### Augmentation du nombre maximum d'indemnités de chômage du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006 pour les chômeurs vaudois de 50 ans et plus

La loi sur l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, prévoit que les chômeurs ayant normalement droit à 400 indemnités de chômage peuvent bénéficier, à l'intérieur de leur délai-cadre, de 520 indemnités, et ce si certaines conditions sont remplies.

Le Conseil fédéral a décidé, le 16 juin 2006, que seuls les assurés de 50 ans et plus bénéficieraient de l'augmentation du nombre maximum d'indemnités vu le risque accru de chômage de longue durée auquel ils sont exposés.

En conséquence, les chômeurs domiciliés dans le Canton de Vaud auront droit, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et jusqu'au 30 septembre 2006, à 520 indemnités de chômage s'ils sont âgés de 50 ans et plus et à 400 indemnités s'ils sont âgés de moins de 50 ans.

## Modification des cépages de raisins de Pinot noir et Gamay

Les quantités de production de cépages rouges et spécialité officiels du canton de Vaud suit:

### CATÉGORIES 1 ET 2

#### Pinot noir et Gamay

- Région du Chablais
- Région de Lavaux
- Régions de La Côte, Côte
- Région du Vully

#### Autres cépages rouges et

- Région du Chablais
- Région de Lavaux
- Régions de La Côte, Côte
- Région du Vully

### CATÉGORIES 3 (pour ra

#### Tous cépages rouges

Toutes les régions du canton

#### Remarque

Les quantités de production de cépages blancs des catégories 1, 2 et 3 de la FAO précitées.

9009

## Inf

### PO

### Restr

Slo

A la demande des communes, les routes cantonales et communales de la circulation le

### dimanche excepté les véh

Cette restriction est autorisée d'importance mis sur pied dans les communes touristiques. Les usagers de la route sont mis en place à cet effet, au service des communes et du service des transports. Merci de votre compréhension et de votre avance de leur

0668

### PO

### Restri

RC 522b I

Pour permettre la réfection des Chemins de fer fédéraux N° 522b Marnand - Grand

### du lui au r

Une signalisation de déviation sera mise en place à cet effet. Les usagers de la route sont mis en place à cet effet. Merci de votre compréhension et de votre avance de leur

9002

## Commune d'Epalinges

### La Municipalité d'Epalinges

Vu les articles 5 et 93 du Règlement intercommunal sur le service des taxis

arrête :

#### **I.- Les Prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis sont modifiées comme il suit :**

*Article 48, alinéa 1.* - Lors du dépôt de la demande, le candidat à une autorisation d'exploiter un service de taxis verse au préposé intercommunal une taxe de fr. 150.--. La même taxe est perçue en cas de changement de détenteur économique ou de représentant légal d'une société ou de transfert de l'autorisation à un tiers.

*Article 49, alinéa 1.* - Le préposé intercommunal perçoit des exploitants une taxe de fr. 88.-- par année et par véhicule

*Article 50, alinéa 1.* - Outre la taxe fixée à l'article précédent, le préposé intercommunal perçoit des titulaires d'une autorisation avec permis de stationnement une taxe annuelle par véhicule de fr. 670.--.

*Article 51.* - Lors du dépôt de la demande, le candidat à un carnet de conducteur de taxi verse au préposé intercommunal une taxe de fr. 150.--, comprenant les frais du premier examen topographique. Pour chaque examen subséquent une taxe de fr. 40.-- est perçue. Ces sommes ne sont pas remboursées, même en cas de refus.

Un émolument de fr. 12.-- est perçu pour le renouvellement du carnet.

*Article 52.* - Celui qui désire obtenir un duplicata de son carnet ou de sa carte de taxi paye un émolument de fr. 18.--.

Le conducteur auxiliaire qui veut obtenir un carnet de conducteur régulier, et vice-versa, acquitte un émolument de fr. 18.--.

*Article 53, alinéa 1.* - Lorsqu'une inspection révèle qu'un véhicule n'est pas en ordre, la Direction de police de Lausanne perçoit :

- pour une deuxième inspection fr. 39.--
- pour chacune des inspections suivantes fr. 39.--

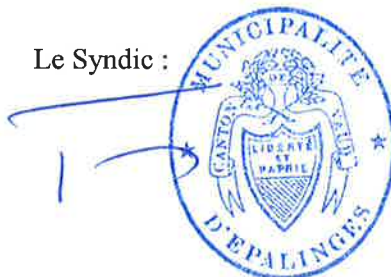
*Article 56, alinéa 1.* - Celui qui sollicite l'autorisation de réparer les compteurs et leurs appareils annexes verse au préposé intercommunal une somme de fr. 150.--.

*Article 56 bis, alinéa 1.* - Lors du dépôt de la demande d'exploiter un central d'appel téléphonique ou radio, le candidat verse au préposé intercommunal une taxe de fr. 150.--.

#### **II.- Les nouvelles taxes entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.**

Ainsi adopté par la Municipalité d'Epalinges en sa séance du 23 décembre 2002

Le Syndic :



Le Secrétaire :

**ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE  
SERVICE INTERCOMMUNAL DES TAXIS**

---

**TARIF DES FRAIS EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

**Article premier**

La Conférence des directeurs de police perçoit les frais suivants, lorsqu'elle prend une décision administrative :

- |  |    |            |         |              |
|--|----|------------|---------|--------------|
| 1) prononcé sur recours                                | de | fr. 100.-- | à       | fr. 2'000.-- |
| 2) décision du Président<br>ou d'un membre instructeur |    |            | jusqu'à | fr. 500.--   |

**Article 2**

La Commission administrative perçoit les frais suivants, lorsqu'elle prend une décision administrative :

- |  |    |            |         |              |
|--|----|------------|---------|--------------|
| 1) prononcé de retrait d'une autorisation<br>d'exploiter un service de taxis ou d'un<br>carnet de conducteur                 | de | fr. 100.-- | à       | fr. 1'000.-- |
| 2) décision concernant l'attribution d'un<br>(ou de plusieurs) permis de stationnement<br>supplémentaire(s)                  | de | fr. 50.--  | à       | fr. 150.--   |
| 3) décision concernant le transfert d'une<br>autorisation A avec plusieurs permis de<br>stationnement                        | de | fr. 500.-- | à       | fr. 1'000.-- |
| 4) décision sur demande de dispense<br>d'exploiter un service de taxis, de conduire,<br>ou de domicile dans l'arrondissement |    |            | jusqu'à | fr. 100.--   |

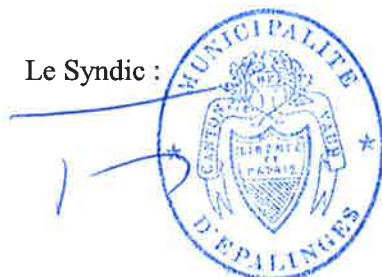
**Article 3**

Les débours, soit les dépenses effectives de la Conférence des directeurs de police ou de la Commission administrative, tels qu'indemnités aux témoins, aux interprètes, aux experts, etc. sont perçus séparément.

Le tarif des frais en matière de justice pénale est applicable par analogie.

Ainsi adopté par la Municipalité d'Epalinges en sa séance du 23 décembre 2002

Le Syndic :



Le Secrétaire :

**Modifications, adoptées le 26 mai 2016, par le Conseil intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, des articles 2 et 4 du règlement sur le central d'appel des taxis A de l'Association précitée**

---

- **art. 2 al. 2 ch. 3** : Supprimé
- **art. 4 al. 3** : L'exploitant diffuse les courses commandées de manière à ce que le client obtienne satisfaction le plus rapidement possible, en tenant compte de l'ordre d'arrivée des taxis en attente et/ou des trajets les plus courts. Il fait en sorte de pouvoir répondre au mieux à d'éventuels désirs spécialement exprimés par les clients, tels que le genre de véhicule, les connaissances particulières du chauffeur, etc.
- **art. 4 al. 5** : Il relève et conserve, pendant six mois, les relevés tirés de l'alinéa 4 ainsi que les indications chronologiques concernant la diffusion de chaque commande téléphonique.
- **art. 4 al. 6** : Le concessionnaire établit, par traitement informatique, des relevés statistiques sur le nombre d'appels et le nombre de courses par jour par tranche horaire, ainsi que toute statistique utile à l'amélioration de la qualité du service.
- **art. 4 al. 8** : Il transmet à la Commission administrative les faits paraissant constituer des infractions au Règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) ou aux Prescriptions d'application de celui-ci (PARIT).



Le président :  
Michel Farine



La secrétaire :  
Michèle Thonney Viani

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **18 JUL. 2016**

